

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Band: 72 (1963)
Heft: 5

Artikel: "La Croix-Rouge et la confédération suisse"
Autor: Wahlen, F.-T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683479>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«LA CROIX-ROUGE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE»

Discours du conseiller fédéral F.-T. Wahlen

à l'occasion de l'Assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse à Bâle, le 19 mai 1963

La belle maxime — il vaut mieux donner que recevoir — est moins courante dans les rapports internationaux que dans les relations d'homme à homme. Mais les dons de l'esprit qu'un pays peut faire à la communauté humaine par l'intermédiaire de certains de ses citoyens particulièrement doués, inspirent une fierté nationale plus justifiée que les conquêtes des armes. Nous commémorons le Centenaire de la Croix-Rouge dont la conception et l'œuvre sont certainement le don le plus remarquable que notre pays ait fait à l'humanité. S'il fallait une justification à l'existence de notre Etat, la création de la Croix-Rouge et la façon dont elle a été gérée au bénéfice de tous les habitants de la terre depuis un siècle, devraient y suffire. Il n'est pas exagéré d'affirmer que la Suisse neutre, si dignement représentée en l'occurrence par la République de Genève et toutes ses traditions, a constitué pour l'idée d'Henry Dunant le terrain le plus fertile que l'on puisse imaginer. Ce bourgeois de Genève, que son destin plaça à Solferino face à la détresse cruelle du champ de bataille, avait certes l'exemple frappant de quelques bons samaritains, ressortissants d'autres nations. Sans compter les membres anonymes d'ordres laïcs et religieux,

Charles et Frédéric Borromée, Hélène Pavlowna et Florence Nightingale l'égalèrent en dévouement et en esprit de sacrifice. Mais deux traits placent Dunant au-dessus de ces prédécesseurs. Le génie, d'une part, d'avoir su exprimer dans « Un Souvenir de Solferino » son émotion d'un ton si passionné que le cri de son âme ne put s'éteindre sans avoir été entendu; l'idée, d'autre part, de créer un instrument capable d'atténuer l'horreur des guerres futures. Il y a souvent loin de l'idée aux actes. Nous sommes redevables de la mise en œuvre de l'appel d'Henry Dunant à la bonne volonté — caractéristique de la petite entité autonome qu'était Genève — de quelques hommes qui se mirent au travail dans un élan suscité par leur sens républicain de la responsabilité. Sans doute Dunant aurait-il eu, même sans leur aide, l'oreille des princes et des personnalités auxquels il demandait conseil pour réaliser ses plans; sans doute l'opinion des Goncourt, qui ont écrit du « Souvenir de Solferino »: « Voilà qui est beau, mille fois plus beau que l'Iliade et l'Odyssée, que l'Anabase, que tout », aurait-elle éveillé un écho chez d'innombrables lecteurs. Mais sans les Moynier, Appia, Maunoir et, tout particulièrement, sans le général

Illustrations: Robert Wyss, Adligenswil



Dufour qui incarnait mieux que personne les idéaux de la Confédération, les sentiments ainsi éveillés auraient facilement pu disparaître avant qu'un résultat fût atteint. N'oublions pas non plus la Société genevoise d'utilité publique qui, préparée par l'accomplissement de tâches de caractère local, avait la force nécessaire pour mener une entreprise dépassant de loin ses activités initiales.

Ainsi n'est-ce pas par hasard que la fondation de la Croix-Rouge internationale eut lieu sur le sol suisse et qu'elle fut l'œuvre de citoyens suisses. Rarement une grande idée fut aussi vite réalisée. Grâce à la promptitude avec laquelle le jeune Gouvernement fédéral, au pouvoir depuis quinze ans, accepta de donner suite, à l'échelon gouvernemental, aux résolutions de la Conférence d'octobre 1863, la première Convention de Genève peut être conclue en août 1864, à peine deux ans après la parution du « Souvenir de Solferino ».

C'est dans ce contexte que nous voudrions examiner dans quelle mesure les principes de base de la Confédération, d'une part, et ceux de la Croix-Rouge, de l'autre, prennent leur source dans un fonds commun et jusqu'à quel point le comportement de ces deux organismes si différents de structure — la Suisse, considérée en tant qu'Etat, et la Croix-Rouge en tant qu'organisation à finalité internationale — est régi par des maximes concordantes.

Si nous examinons la première question, il semble de prime abord que l'idée de la Croix-Rouge ne peut trouver son origine dans l'histoire suisse. Le Confédéré des premiers temps présente les traits d'un guerrier; même lorsque le pays, sous l'influence du concept de la neutralité avant la lettre défini par Nicolas de Flue, se tint à l'écart des entreprises guerrières, ses habitants continuèrent pendant des siècles à s'adonner comme mercenaires au métier des armes. Pourtant, des tendances à une certaine humanisation de la guerre se sont manifestées très tôt par la neutralisation des populations ne participant pas directement aux combats. Le convenant de Sempach de 1393, qui régleme le service en campagne de la Ligue des huit cantons, en est un des témoignages les plus anciens, puisqu'il déclare que les églises et monastères seront préservés de toute atteinte « pour la grâce de Dieu » et que les femmes et les filles « à la gloire de la Sainte Vierge » seront l'objet de la même protection. La reconnaissance du droit d'asile en faveur des étrangers persécutés pour leur foi ou leurs convictions politiques est aussi le signe d'une évolution allant dans la même direction. Nous constatons avec surprise, et non sans quelque confusion quand nous pensons à nos prestations actuelles, qu'à certains moments les anciens cantons, outre l'aide importante consentie par des particuliers, consacraient jusqu'au cinquième de leurs revenus à l'aide aux réfugiés et allèrent jusqu'à lever des impôts spéciaux pour ce noble but. Les ordres du jour du général Dufour, au cours de la guerre du Sonderbund, apparaissent également comme une application anticipée de la pensée de Dunant. On y lit: « Quand une troupe ennemie a été repoussée, les blessés doivent être soignés comme les nôtres et traités avec tout le respect dû au malheureux », et encore: « Qui porte la main contre une personne sans défense se déshonore et discrédite son drapeau. » Dans cette perspective, la fondation de la Croix-Rouge nous apparaît donc bien comme l'aboutissement d'une longue évolution qui avait eu lieu en

Suisse et qui fut notablement accélérée par l'humanisme et la foi dans le progrès du XIX^e siècle.

*

La deuxième question que nous nous proposons d'examiner — jusqu'à quel point la Confédération et la Croix-Rouge sont régies par des maximes concordantes — sera plus difficile à éclaircir, à cause de la nature si différente de la Confédération et de la Croix-Rouge. Il existe pourtant entre elles des points communs très importants sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir par la suite. Qu'il nous suffise de constater pour l'instant que la conception de la Croix-Rouge, depuis la première conférence internationale convoquée par le Conseil fédéral en août 1864 a conservé, malgré sa rapide diffusion dans le monde entier, un caractère éminemment suisse. En premier lieu, le fait que le Conseil fédéral est le dépositaire et le garant des conventions internationales de la Croix-Rouge le démontre. En cette qualité et pour répondre aux nécessités apparues avec le temps, il a convoqué trois nouvelles conférences diplomatiques en 1906, 1929 et 1949. De plus, en dépit de certaines critiques exprimées parfois contre cet exclusivisme, le Comité international de la Croix-Rouge a été composé — jusqu'à maintenant et, j'espère, pour toujours — uniquement de citoyens suisses. Le fait que notre population a d'emblée réalisé l'idée de Dunant visant à créer des sociétés nationales de Croix-Rouge et que les autorités fédérales ont immédiatement apporté leur appui à cette entreprise est également significatif. Dès 1866, le « Hülfsverein für schweizerische Wehrmänner und ihre Familien » voyait le jour avec l'aide du conseiller fédéral Dubs: en 1882, cette association se réorganisa comme Société centrale suisse de la Croix-Rouge. Par l'arrêté fédéral de 1903 sur l'assistance sanitaire volontaire en temps de guerre, la Société centrale était reconnue comme organe d'assistance sanitaire volontaire et un appui financier lui était assuré par la Confédération. En 1910, suivit la loi fédérale sur la protection de l'insigne et de l'appellation de la Croix-Rouge. Mon propos n'est pas de relater ici tous les détails de l'évolution interne de la Croix-Rouge en Suisse. Je me bornerai à mentionner qu'en 1914 la Société centrale se transforma en Croix-Rouge suisse, une société qui se distingue à plus d'un titre des quelque cent sociétés nationales. Permettez-moi, en ce jour consacré au Centenaire de la Croix-Rouge dans son acception universelle, de vous adresser quelques paroles en votre qualité de délégués de la Croix-Rouge suisse. Je voudrais qu'avant tout elles expriment la reconnaissance du Conseil fédéral à toutes les femmes et à tous les hommes pour l'immense travail qu'ils ont fourni avec le plus grand dévouement pendant les 97 ans d'existence de votre organisation. Et c'est vous que je veux remercier tout particulièrement, Mesdames et Messieurs, et la génération actuelle des volontaires de la Croix-Rouge que vous représentez. A une époque où l'emprise du matérialisme est une source de préoccupations croissantes, c'est une vraie consolation de vous voir tout naturellement disposés à sacrifier votre temps pour venir en aide à votre prochain. Je souhaite que la fête du Centenaire soit entendue comme un appel à toutes les nouvelles forces disponibles à venir se joindre à votre grande œuvre. Je pense en première ligne à la Croix-Rouge de la Jeunesse. La jeunesse de notre pays, déçue à bien des égards par la société dans laquelle

elle est née, cherche des champs d'activité répondant à ses idéaux. Les activités de la Croix-Rouge de la Jeunesse correspondent parfaitement à ces aspirations.

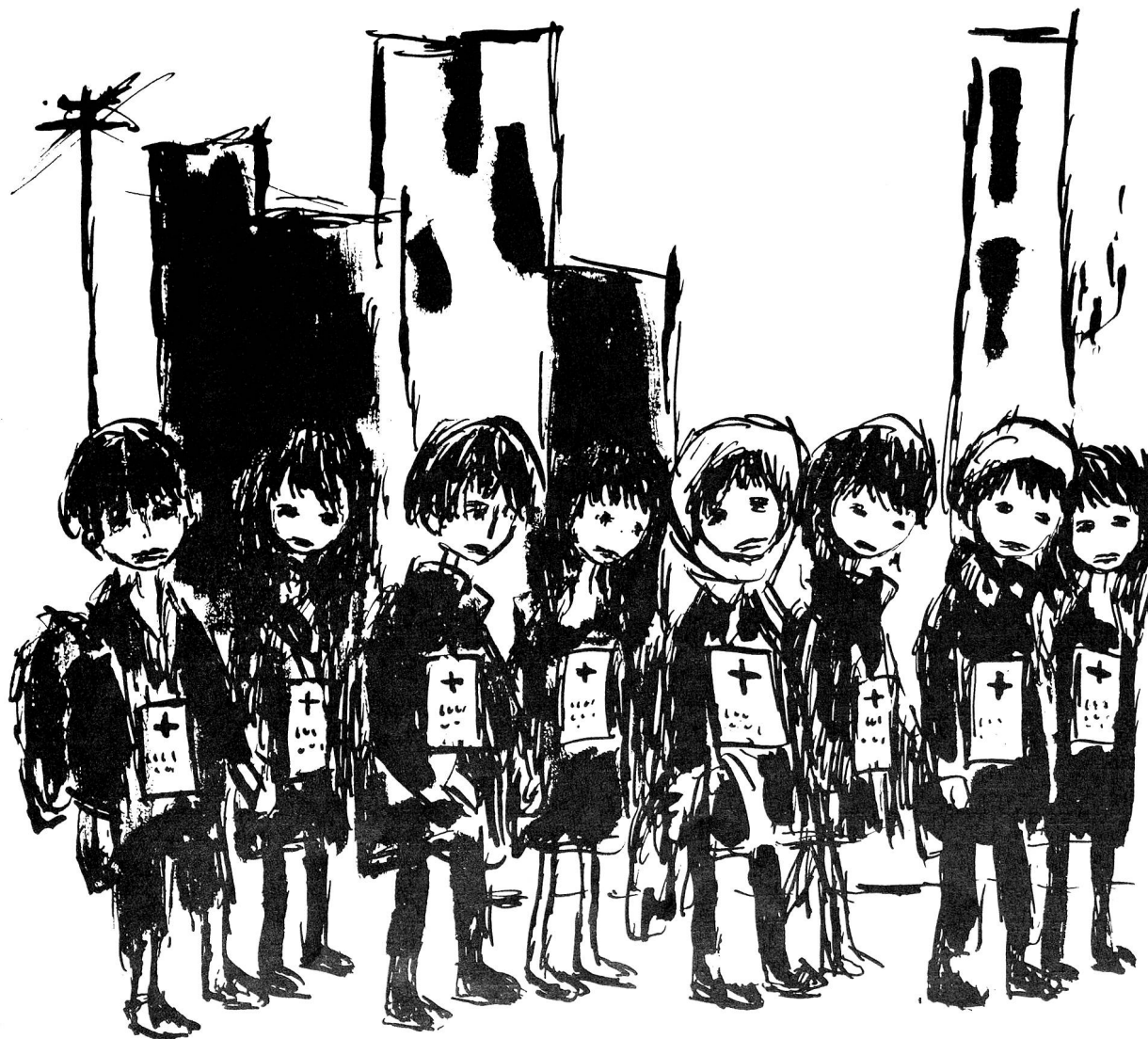
Considérant le siècle écoulé, une autre reconnaissance encore doit être exprimée: je veux parler de celle du peuple suisse au Maître de nos destinées, pour avoir pendant ce siècle épargné à notre société nationale de Croix-Rouge la nécessité de soigner des soldats suisses sur les champs de bataille. Elle a eu ainsi le privilège de pouvoir aider à panser des blessures étrangères, sur les champs de bataille des autres pays, tout en accomplissant ses tâches nationales spécifiques devenues de plus en plus nombreuses.

*

A première vue, rien autant que les actes émanant de l'amour du prochain ne semblerait pouvoir être entrepris d'une manière purement pragmatique, en suivant simplement les mobiles de notre cœur. Cependant, les idéaux les plus élevés eux-mêmes se heurtent aux réalités matérielles. La Croix-Rouge internationale s'est rendu compte, au cours de ses activités — et tout spécialement pendant les deux guerres mondiales — qu'un code de règles précises est indispensable pour n'éveiller aucun soupçon et pour laisser la porte grande

ouverte à son œuvre bienfaisante. De telles règles ont pu être développées organiquement sur la base des principes généraux contenus dans les conventions de la Croix-Rouge et en profitant des expériences acquises. Les sources en sont à la fois éthiques et juridiques. Dans leur formulation par Jean-S. Pictet, l'*humanité* vient au premier rang des principes généraux de la doctrine de la Croix-Rouge. Elle a ses racines dans toutes les grandes religions mondiales. L'œuvre de la Croix-Rouge s'étendant au monde entier et à tous les hommes, les corollaires du principe d'humanité doivent être l'*universalité* et l'*égalité*. Puisque les ressources de la Croix-Rouge en hommes et en matériel ne sauraient suffire à satisfaire à la fois à tous les besoins dans tous les pays, il faut ajouter aux trois premiers principes celui de la *proportionnalité*: celui-ci commande de répartir les moyens existants proportionnellement à l'ampleur et à l'urgence des tâches, sans tenir compte des considérations géographiques, nationales, politiques ou raciales. Cette exigence se relie étroitement à celle, plus difficile à satisfaire par suite des réactions intervenant dans le jugement humain, d'*absence de parti-pris*.

Enfin, si la Croix-Rouge veut remplir sa tâche et survivre utilement, elle doit s'en tenir strictement au principe de la *neutralité* militaire, politique et idéologique. Tous les principes mentionnés, qui doivent élever





la Croix-Rouge sur un plan strictement humanitaire, au-dessus de toutes contestations politiques, idéologiques et religieuses, ne sauraient être mis en œuvre de manière durable sans l'*indépendance* de toutes les influences nationales. D'où l'importance de la composition du Comité international de la Croix-Rouge qui ne doit comprendre que des ressortissants d'un Etat neutre. La doctrine de la Croix-Rouge ne peut s'apprendre du jour au lendemain. Elle a besoin d'un fonds de traditions véritablement entrées dans la nature de l'homme et qui se trouve surtout chez le citoyen d'un Etat dont la neutralité est permanente.

*

Nous en venons ainsi à répondre à la question posée tout à l'heure: dans quelle mesure peut-on comparer l'action de la Confédération et celle de la Croix-Rouge? Le principe commun le plus évident est la *neutralité*. L'invention de la notion de neutralité permanente passe pour être une contribution spécifiquement suisse au droit des gens. Elle nécessita des siècles de gestation et

il est clair qu'on ne saurait avec exactitude faire découler la neutralité suisse d'un événement historique précis, tel par exemple que la bataille de Marignan. J'en aperçois les amorces bien avant cette date et de 1515 à 1815 son concept a subi un processus continu de maturation. Mais à l'époque de la fondation de la Croix-Rouge, il était fermement établi que la Croix-Rouge, indépendamment du fait qu'elle s'est développée dans un milieu empreint d'idées humanitaires étroitement liées à la tradition de la neutralité, reçut à sa naissance le don d'une doctrine solide sans laquelle elle n'aurait pas rempli sa difficile mission. A ce propos, il convient d'ajouter cependant que la politique de neutralité d'un Etat se distingue nécessairement de celle d'une organisation humanitaire. L'Etat neutre possède une plus grande liberté de mouvement. Il peut, conformément à son statut et ainsi que le prévoit la Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux, se mettre à disposition pour des actions de médiation quand celles-ci sont acceptées par toutes les parties intéressées; la Croix-Rouge en revanche doit s'en tenir à sa mission humanitaire, faute de quoi son

œuvre courrait le risque d'être entraînée dans des divergences de vues politiques et perdrait ainsi la possibilité unique qui lui appartient, en tant que dépositaire d'une pure idée humaniste, de remplir sa mission en n'importe quelle circonstance. Toute tâche de nature politique devrait par conséquent être réservée en premier lieu, sur le plan international, à l'organisation intergouvernementale créée à cet effet: les Nations unies. Le passé récent a démontré la difficulté de cette tâche quand deux grands blocs de puissances ayant des idéologies opposées s'affrontent. Les actions entreprises pour le maintien de la paix et pour la médiation comportent certains risques même pour l'Etat neutre, dans la mesure où elles favorisent ou paraissent favoriser l'une des parties en cause. Si certaines limites, ignorées souvent de censeurs peu avertis, sont ainsi imposées à l'Etat neutre, dans l'exercice de sa politique de neutralité, il en va de même pour une organisation humanitaire dont les possibilités d'action seraient gravement entravées si le moindre soupçon de parti-pris pesait sur elle.

Au bas de la première Convention de Genève du 22 août 1864 figurent les signatures des représentants de douze Etats Européens. La Croix-Rouge, dont l'un des principes de base, nous l'avons vu est l'universalité, a été, à l'origine, une organisation européenne. Elle comprend aujourd'hui des sociétés nationales de Croix-Rouge dans les cinq continents, et de plus, les sociétés du Croissant-Rouge et du Lion et du Soleil Rouges. Sa vocation à l'universalité est donc le fruit de l'évolution des circonstances.

On peut à bon droit tracer une analogie avec l'évolution de la conception suisse de la neutralité, d'importance européenne d'abord, de signification universelle aujourd'hui. L'Acte de Paris du 20 novembre 1815 fut primitivement signé par cinq puissances européennes et ratifié ensuite par trois autres pays également européens. Mais, depuis lors, le rayon d'action de la neutralité active de la Suisse s'est étendu bien au-delà des limites de l'Europe. Au plus fort de la Seconde Guerre mondiale, la Suisse exerçait les fonctions de puissance protectrice de trente-cinq Etats; au début de cette année, elle remplissait encore ce mandat en faveur de douze Etats. Au moment où, en rapport avec l'intégration européenne, la justification de la neutralité suisse est mise en doute dans le continent où elle a pris naissance, on est en droit de se référer à l'universalité des effets de cette neutralité.

Quoi que l'on puisse penser des correspondances existant entre la neutralité de la Confédération suisse et celle de la Croix-Rouge, une chose est certaine: l'existence de la Suisse, petit Etat neutre, comme siège de la Croix-Rouge internationale, est une condition importante — pour ne pas dire indispensable — à son bon fonctionnement. Si l'on considère l'œuvre de la Croix-Rouge internationale pendant les deux Guerres mondiales, on reconnaîtra qu'elle n'aurait pu être accomplie depuis le territoire d'un des Etats belligérants. Le Comité international ne pouvait assurer son indépendance et sa liberté d'action que dans un pays neutre. Max Huber affirmait à juste titre: « Avec la neutralité suisse les moyens d'action du Comité international se maintiendront ou tomberont. » Ceux qui soutiennent la thèse que la neutralité suisse est anachronique, qu'il s'agisse d'intérêts exclusivement suisses ou d'intérêts internationaux, ne devraient pas négliger cet aspect de la question. La Croix-Rouge a donné une justification

élargie à la phrase bien connue de l'Acte de Paris « que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière ».

Un autre élément invite à établir une comparaison entre la Croix-Rouge et la Confédération suisse: le fédéralisme. Aussitôt après la conclusion de la première Convention de Genève, le Comité international s'est efforcé de susciter la création de sociétés nationales de la Croix-Rouge; il a ainsi fait naître des organisations qui étaient appelées à porter dans chaque pays l'idée de la Croix-Rouge et à assurer en temps de paix comme en temps de guerre, par leur variété et leur vitalité, une activité humanitaire qui ne saurait être assez appréciée. Comme les entités fédérées, dans un Etat fédéral, les sociétés nationales ont, dans le mouvement de la Croix-Rouge, leurs fonctions particulières qu'elles sont mieux à même d'assurer que l'autorité centrale. En 1919, les sociétés nationales de la Croix-Rouge s'unissaient au sein de la Ligue qui a également son siège à Genève depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette union a renforcé l'influence des sociétés nationales dans la Croix-Rouge internationale. Mais pour assurer l'harmonie de l'ensemble, elles ne devaient pas assumer des tâches pour lesquelles le Comité international convenait mieux. Dans l'Etat fédéral, c'est un problème politique difficile que d'adapter et de délimiter dans l'intérêt de l'ensemble, les compétences respectives des membres et de l'autorité centrale. Ce problème se pose aussi dans les rapports entre le CICR et la Ligue. Il a conduit dans les années vingt à une crise grave. Il faut rendre hommage à la patience et au talent diplomatique de Max Huber, artisan de la solution qui fut trouvée. A la Conférence internationale de la Croix-Rouge de La Haye, convoquée en 1928 comme une sorte de conférence arbitrale, il termina par ces paroles son allocution qui a rendu possible ce qui semblait impossible: « Nous sommes en train de bâtir un édifice monumental. Au-dessus de sa porte, je voudrais placer ces mots de saint Augustin: « *in dubiis libertas, in necessariis unitas, in omnibus caritas.* » Dans l'avenir aussi les difficultés ne manqueront pas quand il s'agira de faire converger vers le même but élevé, chacun dans les limites de sa compétence, les trois organes: le Comité international, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Je songe, par exemple, aux sociétés Croix-Rouge des nombreux jeunes Etats qui pourraient être tentées de transporter, dans leur euphorie, des thèses nationalistes sur des terrains où elles n'ont que faire. Mais laissez-moi exprimer l'espoir que l'édifice dont parlait Max Huber repose sur des fondations si solides que des secousses temporaires ne sauraient en compromettre l'assise. »

Chaque époque fait naître de nouveaux problèmes. La nôtre est caractérisée, entre autres, par la nécessité de réaliser une entente entre des pays se trouvant à des degrés différents de développement. Cette œuvre de solidarité appelle aussi la contribution de la Croix-Rouge dans les domaines qui lui sont propres. En tant que mouvement mondial, la Croix-Rouge doit être portée même dans les pays qui jusqu'à présent ont manifesté peu de compréhension à son égard. Les jeunes sociétés de Croix-Rouge de nombreux pays ont besoin pour s'organiser, pour enseigner à leurs membres le travail d'assistance, pour propager une mentalité authentiquement Croix-Rouge, d'un soutien à la fois technique et moral. Les cours que la Ligue et la Croix-

Rouge suisse organiseront, à l'occasion du Centenaire, à l'intention de membres de sociétés nationales de pays nouvellement indépendants, constituent un premier pas prometteur sur cette voie.

Une autre tâche, qui nécessite sans cesse de nouveaux efforts, découle du développement du droit Croix-Rouge. Dans ce domaine, c'est le Comité international qui est l'élément moteur. Cependant, ses initiatives se heurtent fréquemment à la résistance des gouvernements. Les sociétés nationales peuvent fournir un travail précieux en combattant ces résistances, souvent compréhensibles jusqu'à un certain point. La protection des populations civiles et l'immunité du personnel de la protection civile se trouvent actuellement au premier plan des études préparatoires pour de nouvelles conventions. Par ses études dans ce domaine, la Croix-Rouge suisse a témoigné du grand intérêt qu'elle porte à ces questions si importantes pour l'avenir. Le Gouvernement suisse de son côté consacre une vive attention à l'effort entrepris et le soutient à tous égards. Il a un intérêt éminent à la préparation minutieuse des conférences diplomatiques chargées de l'élaboration du droit de la Croix-Rouge puisque c'est lui qui, par tradition, convoque ces conférences.

*

J'espère avoir pu vous démontrer que le choix du symbole de la Croix-Rouge, au moment de sa création, n'a pas été seulement un geste de politesse à l'égard du pays fondateur, mais que des rapports profonds existent effectivement entre les origines et les principes de base de l'Etat dont le citoyen révère la croix blanche sur champ rouge comme emblème national, et l'organisation qui a porté dans le monde entier la croix rouge sur champ blanc. La source commune, qui donne leur force

aux deux entités, est plus profonde que les parallèles que j'ai développés jusqu'ici. Par égard à sa mission universelle, la Croix-Rouge doit évidemment rester religieusement neutre, comme la Confédération suisse doit avoir le souci de voir coexister diverses religions sur son sol. Mais cela n'a rien à voir avec les sentiments et les motifs qui amenèrent les grandes personnalités historiques, auxquelles nous sommes tellement redevables, à fonder et à développer les deux organismes. Max Huber a montré dans « Le bon Samaritain » — l'un de ses plus beaux écrits — comment la parole du Christ: « va maintenant et agis de même », a présidé aux origines de l'idée de la Croix-Rouge, et comment elle l'a orienté lui-même au cours de la période pleine de responsabilités de sa présidence du CICR de 1928 à 1944. Regrettons qu'il n'ait pas eu l'occasion de décrire de la même façon l'influence des impératifs d'un christianisme actif sur le cours de l'histoire de la Confédération suisse. Mais nous en constatons l'effet sur tant de figures vénérables de notre histoire, que la première phrase de notre Constitution prend pour nous une signification plus profonde qu'une simple clause de style.

Qui sait reconnaître les besoins du temps présent, qui cherche à scruter l'avenir pour savoir comment agir de façon prévoyante, pourrait se sentir découragé devant l'ampleur et le poids des problèmes se dressant devant lui. Mais, qu'il œuvre au sein de la Croix-Rouge ou pour le développement et au maintien de notre Confédération, il puisera la force nécessaire aux sources qui ont nourri les réalisations du passé. Si nous nous mettons à l'œuvre avec l'amour et la foi qui ont donné naissance à l'une et à l'autre et leur ont permis de survivre à toutes les contestations, nous nous serons montrés dignes, quel que soit notre succès, du grand héritage qui est le nôtre.

DESSIN DE HUGO BACHMANN (ALPINUM HELVETICUM)

